Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau de l'installation** **78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : M.E. ROMEAS et Patricia MONIN** **Tél : 01 49 55 57 75 et 57 53** **Fax : 01 49 55 46 73**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2006-5033** **Date: 29 juin 2006**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en place, en 2006, de mesures sociales (préretraite et ARP-congé formation) en faveur des arboriculteurs et des viticulteurs en difficulté.

Bases juridiques : Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté –
Circulaire DEPSE/SDEA/C 2000 n° 7043 du 18 septembre 2000 modifiée
Articles R 352-15 à R 352-21 du code rural relatifs à l'aide à la réinsertion professionnelle

Résumé : La présente circulaire définit le contenu des mesures à caractère social (préretraite, ARP-congé formation) prévues au sein des plans (arboricole et viticole) annoncés par le ministre de l'agriculture et de la pêche le 29 mars 2006.

MOTS CLES : Préretraite. Aide à la réinsertion professionnelle. Arboriculteurs et viticulteurs.

Destinataires	
Pour exécution : - M. le DGFAR - Mme et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)	Pour information : - Administration centrale - Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - M. le Président de la Fédération nationale des SAFER - M. le Contrôleur financier - Organisations professionnelles agricoles - VINIFLHOR

Le Ministre a annoncé deux plans de soutien aux filières viticoles et arboricoles le 29 mars dernier qui comportaient notamment des mesures d'ordre social destinées à aider certains exploitants à cesser leur activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes.

Les filières viticole et arboricole étant en effet confrontées à de graves difficultés commerciales, certaines exploitations dont la viabilité est compromise durablement doivent cesser leur activité. Les agriculteurs concernés seront ainsi orientés vers les procédures de préretraite ou de reconversion (ARP-congé formation). Afin de faciliter le départ anticipé de ces agriculteurs, il a été décidé de notifier à chaque département des enveloppes permettant la prise en compte de ces dossiers.

Le tableau en annexe (page 5) fixe le montant de la dotation attribuée aux départements concernés, qui sera complétée à compter du mois de septembre prochain.

Pour le secteur viticole, les enveloppes ont été arrêtées selon les critères retenus en 2005, en tenant compte du nombre d'exploitations spécialisées et du nombre d'exploitants éligibles aux mesures de préretraite et d'aide à la réinsertion professionnelle en fonction de leur âge.

Pour le secteur arboricole, les enveloppes ont été fixées sur le seul critère de spécialisation en fonction de l'importance de la surface exploitée, toutes espèces confondues (avec une majoration pour la production de pommes de table).

Je vous rappelle que vous pourrez commencer à engager les dossiers auprès du CNASEA dès que l'enveloppe de droits à engager vous aura été notifiée.

Au terme de la procédure, les DDAF établiront un bilan départemental qui sera adressé à la DGFAR, bureau de l'installation (copie à la DRAF). Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou de toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

1 - Préretraite

1-1) Encadrement de la mesure

Les arboriculteurs et les viticulteurs, âgés de 55 à 60 ans, qui cessent leur activité dans le cadre de ce dispositif et qui en remplissent les conditions d'octroi, peuvent solliciter la préretraite agricole selon les modalités propres à ce régime, conformément aux termes du décret n°98-311 du 23 avril 1998 modifié.

L'éligibilité du candidat est appréciée à partir des difficultés de l'exploitation et de la nécessité de restructurer ses vergers ou ses vignes.

La mise en oeuvre de la préretraite agricole peut, le cas échéant, être articulée avec un régime d'arrachage, soit pour l'arboriculture, un arrachage partiel ou total des vergers (circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4072 du 20 décembre 2005), soit pour la viticulture, un arrachage définitif s'il est ouvert dans la zone (arrêté du 12 août 2005 modifié le 7décembre 2005).

L'arboriculteur ou le viticulteur qui sollicite la préretraite peut bénéficier de la prime d'arrachage ou de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles. La DDAF s'attachera à apprécier la cohérence des deux demandes au regard du projet de cession. L'ODASEA et VINIFLHOR informent périodiquement la DDAF du dépôt des demandes de préretraite et des primes d'abandon définitif de superficies viticoles lorsqu'il s'agit de viticulteurs.

Les candidats à la préretraite doivent, s'il y a lieu, procéder à l'arrachage des parcelles de vergers ou de vignes et ensuite céder leurs terres conformément aux termes du décret précité. La date d'effet de la préretraite ne peut être fixée qu'après le constat d'arrachage des parcelles en cause par la DDAF (pour les arboriculteurs) ou par VINIFLHOR et de la cession totale des terres exploitées en application des termes de la circulaire DEPSE/SDEA/C 2000-7043 du 18 septembre 2000 modifiée.

Il est entendu que les parcelles de vignes et de vergers, pour lesquelles aucune demande d'arrachage n'a été déposée, peuvent être cédées dans les conditions du décret précité et permettre l'octroi de la préretraite.

1-2) Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est de 5.500 € par an auxquels s'ajoutent la protection sociale et la validation de la période au titre de la retraite sans partie contributive.

A ce montant peut être ajouté un complément de préretraite accordé par une collectivité territoriale dans la limite du plafond communautaire (15.000 €). Le cas échéant, l'allocation de préretraite sera cumulable avec la prime d'arrachage des vergers ou la prime d'abandon définitif de superficies viticoles.

1-3) Restructuration des terres libérées

Les terres libérées doivent être restructurées conformément aux dispositions du décret précité, notamment être cédées à un agriculteur âgé de moins de 50 ans qui s'agrandit ou à un jeune agriculteur qui s'installe à titre principal dans les conditions prévues aux articles R*343-3 à R*343-18 du code rural ou être vendues à la SAFER.

En cas d'absence de candidat à la reprise, les terres peuvent faire l'objet d'une autorisation de couvert végétal non productif par le préfet. Les vignes ou vergers doivent préalablement faire l'objet d'un arrachage afin d'éviter les problèmes phytosanitaires.

1-4) Instruction du dossier

Les candidats en difficulté déposent leur demande de préretraite auprès de l'organisme pré-instructeur (ODASEA) et l'informent d'un éventuel dépôt de demande de prime à l'arrachage. La CDOA examinera les deux dossiers en cohérence avec les objectifs définis précédemment (cessation d'activité, transmission de l'exploitation et arrachage).

La date d'effet de l'allocation est déterminée par le Préfet au premier jour du mois suivant le dernier des actes de cession des terres et bâtiments et, lorsque ce sera le cas, le constat d'arrachage par la DDAF (pour les arboriculteurs) ou par VINIFLHOR.

Il convient de rappeler que les bénéficiaires doivent avoir cédé leurs terres et cesser toute activité agricole au plus tard le 31 décembre 2006.

2) Aide à la réinsertion professionnelle (ARP) – congé formation

2-1) Encadrement de la mesure

Dans l'attente de la publication du décret destiné à mettre en œuvre les dispositions de l'article 33 de la loi d'orientation agricole relatif au congé formation, les arboriculteurs et les viticulteurs en difficultés économiques peuvent solliciter l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) conformément aux articles R 352-15 à R 352-21 du code rural.

L'éligibilité du candidat est appréciée à partir des difficultés de l'exploitation. La mise en œuvre du dispositif d'ARP peut, le cas échéant, être articulée avec un régime d'arrachage partiel ou total des vergers ou d'abandon définitif des superficies viticoles. La DDAF s'attachera à apprécier la cohérence des deux demandes au regard du projet de cession. Le service pré-instructeur (ODASEA) informe périodiquement la DDAF du dépôt des demandes d'ARP.

2-2) Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 3100 € auquel peut s'ajouter la prime de déménagement. Le bénéficiaire peut également suivre une formation rémunérée pendant 12 mois destinée à faciliter sa reconversion dans un autre secteur d'activité.

Il convient d'orienter, dans la mesure du possible, les candidats vers des formations agréées au plan régional.

2-3) Instruction du dossier

Les candidats en difficulté déposent leur demande d'ARP auprès de l'organisme pré-instructeur (ODASEA) et l'informent d'un éventuel dépôt de demande de prime à l'arrachage. La CDOA examinera les deux dossiers en cohérence avec les objectifs définis précédemment (cessation d'activité, transmission de l'exploitation et arrachage).

3) Procédure comptable

L'enveloppe, qui est annexée à la présente instruction, doit permettre à chaque département de démarrer l'examen des dossiers. L'enveloppe de droits à engager correspondante sera adressée prochainement à chaque DDAF.

Préalablement à l'octroi de l'aide, la DDAF adresse au CNASEA une demande d'engagement comptable pour le **montant global de l'allocation de préretraite à percevoir, de sa date d'effet au 60ème anniversaire du bénéficiaire**, ou de la prime de départ pour l'aide à la réinsertion professionnelle, accompagnée du projet de décision.

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée au département concerné, puis saisit les demandes individuelles sur le logiciel OCEAN et complète le tableau d'engagement collectif avec les numéros et dates d'engagement comptables. La DR-CNASEA retourne ensuite à la DDAF, en cas de crédits suffisants, le formulaire d'engagement comptable visé par ses soins.

Le préfet arrête ensuite la décision d'octroi de l'aide sur laquelle doit être précisé le numéro de l'engagement comptable individuel. La décision est adressée au CNASEA, accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire pour une mise en paiement directe sur le compte de ce dernier.

annexe

Crises viticulture et arboriculture 2006
Répartition enveloppe "aides au départ" : Préretraites, ARP(congé formation)

Départements/régions	CRISE VITICULTURE	CRISE ARBORICULTURE	TOTAL ENVELOPPE CRISES 2006
67 - Bas-Rhin	0	11 000	11 000
01 - ALSACE	0	11 000	11 000
24 - Dordogne	72 000	40 500	112 500
33 - Gironde	625 500	0	625 500
47 - Lot-et-Garonne	37 500	52 000	89 500
02 - AQUITAINE	735 000	92 500	827 500
71 - Saône-et-Loire	147 000	0	147 000
05 - BOURGOGNE	147 000	0	147 000
18 - Cher	0	26 000	26 000
37 - Indre-et-Loire	0	33 000	33 000
45 - Loiret	0	19 000	19 000
07 - CENTRE	0	78 000	78 000
11 - Aude	354 000	0	354 000
30 - Gard	235 500	69 000	304 500
34 - Hérault	555 000	27 000	582 000
66 - Pyrénées-Orientales	175 500	60 000	235 500
13 – LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 320 000	156 000	1 476 000
19 - Corrèze	0	37 000	37 000
87 - Haute-Vienne	0	13 000	13 000
14 - LIMOUSIN	0	50 000	50 000
46 - Lot	25 500	0	25 500
81 - Tarn	28 500	11 000	39 500
82 - Tarn-et-Garonne	0	240 000	240 000
16 - MIDI-PYRENEES	54 000	251 000	305 000
44 - Loire-Atlantique	90 000	12 000	102 000
49 - Maine-et-Loire	0	104 000	104 000
72 - Sarthe	0	42 000	42 000
85 - Vendée	0	11 000	11 000
18 - PAYS DE LOIRE	90 000	169 000	259 000
02 - Aisne	0	11 000	11 000
19 - PICARDIE	0	11 000	11 000
79 - Deux-Sèvres	0	23 000	23 000
20 - POITOU-CHARENTES	0	23 000	23 000
04 - Alpes-de-hte-Provence	0	43 000	43 000
05 - Hautes-Alpes	0	42 000	42 000
13 - Bouches-du-Rhône	37 500	135 000	172 500
84 - Vaucluse	237 000	135 000	372 000
21 - PROV. - COTE D'AZUR	274 500	355 000	629 500
07 - Ardèche	69 000	36 000	105 000
26 - Drôme	81 000	72 000	153 000
38 - Isère	0	32 500	32 500
42 - Loire	0	19 000	19 000
69 - Rhône	229 500	33 000	262 500
74 - Haute-Savoie	0	11 000	11 000
22 - RHONE ALPES	379 500	203 500	583 000
Total (France entière)	**3 000 000**	**1 400 000**	**4 400 000**